



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° 109/2022/DREAL/UD88 du

4 FEV. 2022

mettant en demeure la société SUEZ ORGANIQUE, représentée par son responsable territorial Grand Est et Bourgogne Franche-Comté, responsable de l'exploitation de la plateforme de compostage de REMONCOURT située RD3-Lieu-dit « La Flotterie » à REMONCOURT (88 800)

de respecter des prescriptions relatives à la protection de l'environnement

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 et le livre V, titre 1er du code de l'environnement et notamment son article L.514-5 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé relatives à l'exploitation et le déroulement du procédé de compostage, au devenir des matières traitées, à la prévention des nuisances et des risques d'accident ;
- Vu l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998 susvisé relatives à l'exploitation et le déroulement du procédé de compostage, au devenir des matières traitées ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°170/2011 du 06 janvier 2011 susvisé relatif au volume et à la nature des déchets entrants ;
- Vu le rapport en date du 24 décembre 2021, de l'inspection des installations classées, transmis à la société SUEZ ORGANIQUE, représentée par son responsable territorial Grand Est et Bourgogne Franche-Comté, responsable de l'exploitation de la plateforme de compostage de REMONCOURT située RD3-Lieu-dit « La Flotterie » à REMONCOURT (88 800), par courrier conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu le projet d'arrêté de mise en demeure, transmis par courrier à la société SUEZ ORGANIQUE, en date du 05 janvier 2022 ;
- Considérant l'acceptation d'un déchet non stipulé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation qui liste les matières admissibles en traitement par compostage sur le site (graisse issue de bac de dégraissage de cantine ou restauration collective), la présence d'une aire de réception/stockage des matières entrantes sur une zone de circulation des poids lourds, le non-respect des conditions optimales pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et ce, en contradiction avec les prescriptions imposées à la plateforme de compostage de REMONCOURT ;
- Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 06 janvier 2011 et des articles 3 et 5 de l'arrêté du 22 avril 2008 susvisés ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SUEZ ORGANIQUE, représentée par son responsable territorial Grand Est et Bourgogne Franche-Comté, responsable de l'exploitation de la plateforme de compostage de REMONCOURT, de respecter les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 06 janvier 2011 et des articles 3 et 5 de l'arrêté du 22 avril 2008 susvisés ;

Considérant que la société SUEZ ORGANIQUE, n'a émis aucune observation au projet d'arrêté de mise en demeure, transmis le 05 janvier 2022 par l'inspection des installations classées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

Arrête

Article 1 - La société SUEZ ORGANIQUE, représentée par son responsable territorial Grand Est et Bourgogne Franche-Comté, responsable de l'exploitation de la plateforme de compostage de REMONCOURT située RD3-Lieu-dit « La Flotterie » à REMONCOURT (88 800), est mise en demeure de respecter, les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 06 janvier 2011 et des articles 3 et 5 de l'arrêté du 22 avril 2008 susvisés, sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour ce faire, l'exploitant doit :

- refuser tout déchet non stipulé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation qui liste les matières admissibles en traitement par compostage sur le site et notamment les graisses issues de bac de dégraissage de cantine ou restauration collective,
- supprimer la nouvelle aire de réception/stockage des matières entrantes qui n'est pas prévue au dossier initial et qui empiète sur une zone de circulation des poids lourds, ce qui permettra de remplir les conditions optimales pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 2 - La société SUEZ ORGANIQUE, informera le préfet des Vosges et l'inspection des installations classées de la réalisation des mises en conformités stipulées à l'article 1 et transmettra les justificatifs adéquats dans un délai d'un mois après la fin des obligations susvisées.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 de cet arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais fixés à compter de la signature du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SUEZ ORGANIQUE, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée au maire de REMONCOURT et au sous-préfet de Neufchâteau.

Fait à Épinal, le - 4 FEV. 2022

Par déléation, le Sous-Préfet,
Le Préfet, Secrétaire Général

David PERCHERON

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.